

PROPOSED AMENDMENTS TO THE PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

General Description

The proposed amendments to the *Property Assessment* and Taxation Act would allow a taxing authority, without a court order, to sell a taxable property that includes a parcel of land or an interest in municipal land for the purpose of recovering the arrears of property taxes on the property.

The proposed amendments set out the procedural steps that a taxing authority must take before and after the sale of a taxable property. Some of these involve preparing a tax arrears list and giving notice of the inclusion of the taxable property on that list and of the impending and subsequent sale of the property.

The proposed amendments also provide the assessed owner of the taxable property with a right to redeem it after its sale and allow interested persons to challenge the sale in court.

In addition, the proposed amendments provide for the transfer of title to a taxable property from the assessed owner to the purchaser and, with some exceptions, extinguish the interests of other persons in the taxable property that existed or arose prior to the transfer.

Finally, the proposed amendments provide for the disposition of the proceeds of the sale of a taxable property, including the payment into court for distribution to claimants of any surplus proceeds in excess of \$1,000.

IMPORTANT: These proposed amendments to the *Property Assessment and Taxation Act* are being released for information purposes only.

Résumé

Les modifications proposées visent à modifier la *Loi* sur l'évaluation et l'impôt fonciers afin de permettre à une administration fiscale de vendre, sans ordonnance du tribunal, une propriété imposable pour recouvrer les arriérés d'impôts.

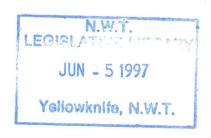
Les modifications proposées établissent la procédure que doit suivre l'administration fiscale avant et après la vente d'une propriété imposable. Cette procédure prévoit, entre autres, la préparation de la liste des arriérés d'impôts et l'envoi de l'avis d'inscription sur cette liste et de l'avis de la vente imminente ou ultérieure de la propriété.

Les modifications proposées accordent au propriétaire évalué le droit de racheter la propriété imposable après la vente et aux personnes intéressées le droit de contester la vente devant les tribunaux.

Relativement à la propriété imposable, les modifications proposées permettent le transfert de titre du propriétaire évalué à l'acheteur et, sauf exceptions, éteignent pour les autres personnes tout intérêt existant avant le transfert.

Finalement, les modifications proposées traitent de la distribution entre les réclamants du produit de la vente d'une propriété imposable supérieur à 1 000 \$, y compris la consignation au tribunal de l'excédent monétaire.

IMPORTANT: Les présentes modifications à la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers ne sont communiquées qu'aux fins de renseignement.



PROPOSED AMENDMENTS TO THE PROPERTY ASSESSMENT AND **TAXATION ACT**

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

- 1. The Property Assessment and Taxation Act is amended by this Act.
- 2. Section 96 is amended by
 - (a) repealing paragraph (2)(a) and by substituting the following:
 - (a) make an order for payment and costs, including the reasonable expenses incurred to collect the property taxes and arrears specified in the certificate of tax arrears;
 - (b) adding the following after subsection (3):

Effect of sale of property under Part III.1

(4) The property taxes and arrears specified in a certificate of tax arrears in respect of a taxable property are deemed to be paid in full and no proceeding may be commenced or continued and no order may be made under this section in respect of those property taxes and arrears where the sale of the taxable property has been completed under Part III.1.

Reasonable expenses

- (5) For the purposes of this section, the reasonable expenses that may be incurred by a taxing authority to collect property taxes and arrears may include, but are not limited to,
 - (a) the costs of preparing and sending the certificate of arrears;
 - (b) legal fees and disbursements, including the legal fees and disbursements pertaining to the matters described in this section; and
 - (c) the costs and fees of the Sheriff relating to the collection of the property taxes and arrears.
- 3. The following is added after section 97:

1. La présente loi modifie la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

- 2. L'article 96 est modifié par :
 - a) abrogation de l'alinéa (2)a) et par substitution de ce qui suit :
 - a) rendre une ordonnance relativement au paiement et aux dépens, y compris les dépenses raisonnables engagées pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés mentionnés dans le certificat d'arriérés d'impôts;
 - b) adjonction de ce qui suit :
- (4) L'impôt foncier et les arriérés mentionnés Effet de dans le certificat d'arriérés d'impôts relativement à la vente en une propriété imposable sont réputés remboursés en Vertu de 12 Partie III.1 entier et nulle instance ne peut être introduite ou poursuivie et nulle ordonnance ne peut être rendue à leur égard en vertu du présent article, lorsque la vente de la propriété imposable a été conclue en vertu de la partie III.1.

vertu de la

(5) Pour l'application du présent article, les Dépenses dépenses raisonnables engagées par l'administration raisonnables fiscale pour la perception de l'impôt foncier et des arriérés peuvent comprendre notamment :

- a) le coût de préparation et d'envoi du certificat d'arriérés;
- b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant aux mesures mentionnées au présent article;
- c) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception de l'impôt foncier et des arriérés.
- 3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

PART III.1

RECOVERY OF TAXES RELATED TO LAND

Definitions

97.1. (1) In this Part,

"arrears of property taxes" means, at any given time, all property taxes listed on a tax roll in respect of a taxable property for the immediately preceding year and for any other preceding year that have not been paid as of December 31 of the immediately preceding year, and includes any interest payable at the given time on such property taxes; (arriérés d'impôts fonciers)

"encumbrance" means an encumbrance as defined under the Land Titles Act; (charge)

"property taxes" includes any other taxes, levies, expenses or charges applicable to a taxable property that may be recovered as a tax on property, property tax or arrears of property tax; (impôts fonciers)

"purchaser", in respect of a taxable property purchased under this Part, includes an assignee of the purchaser; (acheteur)

"taxable property" means

- (a) a parcel and any improvements located on it, where the parcel is recorded in the tax roll in the name of a person referred to in paragraph 19(1)(a) or (b), or
- (b) any interest referred to in paragraph 19(6)(a) that is granted by a municipal taxing authority in a parcel it owns and any improvements located on the parcel, including improvements that are owned by the interest holder. (propriété imposable)

Application

of Part

(2) Nothing in this Part precludes, or applies to, the sale of a taxable property for arrears of property taxes pursuant to section 96 and a taxable property may be sold for arrears of property taxes under this Part notwithstanding that a proceeding has been

PARTIE III.1

RECOUVREMENT D'IMPÔTS FONCIERS

97.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente partie.

«acheteur» S'entend en outre du cessionnaire de l'acheteur dans le cas d'une propriété imposable achetée en vertu de la présente partie. (purchaser)

«arriérés d'impôts fonciers» S'entend, à un moment quelconque, de tous les impôts fonciers d'une propriété imposable inscrits au rôle d'imposition qui, pour l'année précédente et pour toute autre année antérieure, n'ont pas été payés au 31 décembre de l'année précédente, y compris les intérêts payables sur les impôts fonciers à ce moment. (arrears of property taxes)

«charge» Charge au sens de la Loi sur les titres de biens-fonds. (encumbrance)

«impôts fonciers» Sont assimilés aux impôts fonciers les autres taxes, prélèvements, dépenses ou frais applicables à une propriété imposable qui peuvent être recouvrés à titre d'impôt sur la propriété, d'impôt foncier ou d'arriérés d'impôt foncier. (property taxes)

«propriété imposable» S'entend :

- a) soit d'une parcelle et de toute amélioration qui s'y trouve, lorsque la parcelle est inscrite au rôle d'imposition au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa 19(1)a) ou b);
- b) soit de l'intérêt mentionné l'alinéa 19(6)a) octroyé par l'administration fiscale municipale dans une parcelle dont elle est la propriétaire et de toute amélioration qui s'y trouve, y compris les améliorations qui sont la propriété du détenteur de l'intérêt. (taxable property)
- (2) La présente partie ne s'applique pas à la Application vente d'une propriété imposable pour le de la partie recouvrement des arriérés d'impôts fonciers aux termes de l'article 96 ni ne vise à en empêcher la vente, et cette propriété peut être vendue pour les

commenced under section 96 for the sale of the taxable property.

Reasonable expenses

- (3) For the purposes of this Part, the reasonable expenses that may be incurred by a taxing authority to collect arrears of property taxes may include, but are not limited to,
 - (a) the costs of preparing and sending a certificate of arrears under section 95;
 - (b) legal fees and disbursements, including the fees and disbursements associated with responding to an application referred to in section 97.87 or making an application referred to in paragraph 97.82(2)(c);
 - (c) the costs of preparing an instalment payment agreement entered into under section 97.3;
 - (d) the costs associated with advertising, giving notice and holding a public auction as required under this Part;
 - (e) the costs and fees of the Sheriff relating to the collection of the arrears of property taxes; and
 - (f) the costs of preparing and issuing a tax sale transfer and assignment under section 97.88.

TAX ARREARS LIST, NOTICES AND **INSTALMENT PAYMENTS**

Tax arrears list

97.2. (1) A taxing authority must, each year, prepare a tax arrears list.

Date for preparation and posting

(2) A tax arrears list prepared under subsection (1) must be prepared and posted in the office of the taxing authority on or before March 31 of the year for which it is prepared.

Contents

- (3) A tax arrears list must
 - (a) identify each taxable property in the municipal taxation area or the general taxation area, as the case may be, for which there are arrears of property taxes:
 - (b) set out the amount of the arrears of property taxes payable in respect of each such taxable property; and
 - (c) set out the name and address, as shown on the tax roll, of the assessed owner of

arriérés d'impôts fonciers en vertu de la présente partie malgré l'introduction d'une instance en vertu de l'article 96 pour la vente de celle-ci.

(3) Pour l'application de la présente partie, les Dépenses dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés d'impôts fonciers peuvent comprendre notamment :

- a) le coût de rédaction et d'envoi d'un certificat d'arriérés en vertu l'article 95;
- b) les frais juridiques et les débours, notamment ceux se rapportant à la réponse à la demande visée à l'article 97.87 ou à la demande visée à l'alinéa 97.82(2)c);
- c) le coût de préparation de l'entente pour le remboursement par versements conclue en vertu de l'article 97.3;
- d) les coûts se rapportant à la publicité, aux avis à donner et à la tenue des enchères publiques prévus à la présente partie;
- e) les honoraires et les frais du shérif se rapportant à la perception des arriérés d'impôts fonciers;
- f) le coût de préparation et de délivrance de l'acte de transfert de vente pour défaut de paiement et de l'acte de cession en vertu de l'article 97.88.

LISTE DES ARRIÉRÉS D'IMPÔTS, AVIS ET REMBOURSEMENT PAR VERSEMENTS

97.2. (1) L'administration fiscale doit, chaque année, préparer une liste des arriérés d'impôts.

Liste des arriérés d'impôts

(2) La liste des arriérés d'impôts visée au Date de paragraphe (1) doit être préparée et affichée au préparation et bureau de l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle a été préparée.

affichage

- (3) La liste des arriérés d'impôts doit remplir les Contenu conditions suivantes:
 - a) décrire chaque propriété imposable dans la zone d'imposition municipale ou générale, selon le cas, pour laquelle il y a des arriérés d'impôts fonciers;
 - b) indiquer le montant des arriérés d'impôts fonciers s'y rapportant;
 - c) indiquer les nom et adresse, tels qu'indiqués sur le rôle d'imposition, du propriétaire évalué de chaque propriété

each such taxable property.

Exceptions

(4) Notwithstanding paragraph 3(a), a tax arrears list must not include a taxable property in respect of which a complaint or an appeal is pending under section 40, 64 or 69.

Omissions

(5) The omission from a tax arrears list of a taxable property for which there are arrears of property taxes precludes the sale of the taxable property as if it had been included in the list, but does not operate to prevent the inclusion of the taxable property in the tax arrears list for a subsequent year and its subsequent sale in accordance with this Part.

Notice to assessed owners

- (6) Each year that a taxing authority prepares a tax arrears list, it must, on or before April 30 of that year, send a written notice, by registered mail, to each assessed owner of a taxable property on the tax arrears list, at the address shown on the tax roll, that
 - (a) identifies the taxable property;
 - (b) sets out the amount of the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property;
 - (c) sets out the amounts, as of the date of the notice, of the reasonable expenses, if any, incurred by the taxing authority to collect the arrears: and
 - (d) advises that the taxable property may be offered for sale at a public auction if the arrears of property taxes and the current and subsequent expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears are not paid before January 1 of the following year.

Offer to accept instalment payments

97.3. (1) Subject to paragraph 97.85(i), a taxing authority must, in the written notice referred to under subsection 97.2(6), offer the assessed owner the option of entering into an agreement to pay, on an instalment basis, the arrears of property taxes and the reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of entering into the agreement, to collect the arrears.

Expiry of offer

- (2) The offer referred to in subsection (1) expires on
 - (a) the sale of the taxable property at a

imposable.

(4) Par dérogation à l'alinéa (3)a), la liste des Exception arriérés d'impôts ne doit pas comprendre la propriété imposable à l'égard de laquelle une plainte ou un appel est en cours en vertu de l'article 40, 64 ou 69.

(5) Si une propriété imposable pour laquelle il y Omission a des arriérés d'impôts fonciers n'est pas inscrite sur la liste des arriérés d'impôts, la vente de la propriété imposable comme si elle y était inscrite n'est pas permise. Toutefois, cela n'a pas pour effet d'empêcher l'inscription de la propriété imposable sur la liste des arriérés d'impôts d'une année subséquente pour une vente ultérieure en conformité avec la présente partie.

> propriétaires évalués

- (6) L'administration fiscale, pour chaque année Avis aux qu'elle prépare une liste des arriérés d'impôts, doit envoyer par courrier recommandé, au plus tard le 30 avril de l'année, un avis écrit à chaque propriétaire évalué d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôts, à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition. L'avis:
 - a) décrit la propriété imposable;
 - b) indique le montant des arriérés d'impôts fonciers de la propriété imposable;
 - c) indique le montant, à compter de la date de l'avis, des dépenses raisonnables, s'il y a lieu, engagées par l'administration fiscale pour la perception des arriérés;
 - d) informe de la mise en vente possible aux enchères publiques de la propriété imposable si les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses courantes et subséquentes engagées par l'administration fiscale pour perception des arriérés ne sont pas payés avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

l'administration fiscale, à la date de la conclusion de

97.3. (1) Sous réserve de l'alinéa 97.85i),

l'administration fiscale doit, dans l'avis écrit prévu au

paragraphe 97.2(6), offrir au propriétaire évalué la

possibilité de conclure une entente afin de

rembourser, par versements, les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses raisonnables engagées par

l'entente, pour la perception des arriérés. (2) L'offre visée au paragraphe (1) prend fin, Expiration

selon le cas:

a) avec la vente de la propriété imposable

Paiement par versements

public auction;

- (b) the payment of the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and the reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears; or
- (c) the entering into of an instalment payment agreement referred to in that subsection.

Noncompliance with agreement

- (3) After entering into an instalment payment agreement, a taxing authority may, at its discretion, proceed with the sale of the taxable property in accordance with this Part as if the agreement had not been entered into, where
 - (a) the assessed owner who entered into the agreement fails to comply with any term or condition of the agreement; and
 - (b) the taxing authority provides the notices required under section 97.4 at least 90 days before the date of the public auction at which the taxable property is offered for sale.

Sale may proceed

(4) For greater certainty, a taxing authority may proceed with the sale of a taxable property under subsection (3) without making a further offer under subsection (1) or giving notice of its decision to proceed with the sale, other than that required by section 97.7, and notwithstanding that the taxable property, in accordance with paragraph 97.5(3)(d), was not included in the tax arrears list used by the taxing authority for the purposes of subsection 97.4(1).

Expiry of agreement

(5) An instalment payment agreement expires on the payment by any person of the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.3(1).

Publication of tax arrears list and notice of arrears

- 97.4. (1) A taxing authority must, not earlier than May 31 and not later than July 31,
 - (a) post the tax arrears list in various conspicuous locations within the appropriate municipal taxation area or general taxation area;
 - (b) publish the tax arrears list in a local newspaper; and
 - (c) send, by registered mail, a written notice that contains the information required by

aux enchères publiques;

- b) avec le remboursement des arriérés d'impôts fonciers de la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
- c) avec la conclusion d'une entente pour le remboursement par versements prévue par ce paragraphe.
- (3) Malgré la conclusion d'une entente pour le Entente non remboursement par versements, l'administration fiscale peut, à sa discrétion, procéder à la vente de la propriété imposable en conformité avec la présente partie comme si l'entente n'avait pas été conclue, lorsque:

- a) le propriétaire évalué qui a conclu l'entente ne se conforme pas à l'une des conditions de l'entente:
- b) l'administration fiscale a donné les avis exigés en vertu de l'article 97.4 au moins 90 jours avant la date de la mise en vente aux enchères publiques de la propriété imposable.
- (4) Il demeure entendu que l'administration Vente fiscale peut procéder à la vente d'une propriété imposable en vertu du paragraphe (3) sans faire d'offre supplémentaire en vertu du paragraphe (1) ou sans donner d'avis de sa décision de procéder à la vente, à l'exception de l'avis exigé à l'article 97.7 et ce, malgré que la propriété imposable, en conformité avec l'alinéa 97.5(3)d), ne soit pas comprise dans la liste des arriérés d'impôts utilisée par l'administration fiscale aux fins du paragraphe 97.4(1).
- (5) L'entente pour le remboursement par Expiration versements prend fin avec le remboursement par quiconque des arriérés d'impôts fonciers et des dépenses visés au paragraphe 97.3(1).

de l'entente

97.4. (1) L'administration fiscale doit, au plus tôt le Publication et 31 mai et au plus tard le 31 juillet :

a) afficher la liste des arriérés d'impôts à des arrier d'impôts divers endroits bien en vue dans la zone fonciers d'imposition générale ou municipale appropriée;

b) publier la liste des arriérés d'impôts dans un journal local;

c) envoyer par courrier recommandé un avis écrit à toute personne, sauf au

avis de la liste des arriérés

subsection 97.2(6) and paragraphs 97.7(1)(g) to (i) to each person, other than the assessed owner, having an interest, estate, encumbrance or claim registered or filed under the Land Titles Act in or against a taxable property on the tax arrears list, other than an interest, estate, encumbrance or claim referred to in section 97.91.

Address

(2) The notice required to be given to a person under paragraph (1)(c) must be sent to that person at the address shown on the records of the appropriate land titles office.

Use of amended tax arrears list

(3) For greater certainty, the tax arrears list used by a taxing authority for the purposes of subsection (1) must not include any taxable property which, at the relevant time, is required to be removed from the tax arrears list under subsection 97.5(3).

Right to pay tax arrears and expenses 97.5. (1) Subject to subsection (2), any person may, in respect of a taxable property on the tax arrears list, pay at any time

- (a) the arrears of property taxes; and
- (b) all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears.

Restriction on right to pay

- (2) The arrears of property taxes and the expenses referred to in subsection (1) may not be paid
 - (a) at any time during the public auction at which the taxable property is offered for sale; or
 - (b) after the taxable property is declared sold at the public auction, subject to section 97.84 and paragraph 97.85(f).

Removal of property from tax arrears list

- (3) A taxing authority must remove a taxable property from the tax arrears list where
 - (a) it receives payment of the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection (1);
 - (b) the taxable property is sold under this
 - (c) the taxable property was mistakenly included in the tax arrears list; or

propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation — autre que ceux visés à l'article 97.91 - enregistré ou déposé en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds à l'égard de la propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôts; l'avis contient les renseignements exigés au paragraphe 97.2(6) et aux alinéas 97.7(1)g) à i).

(2) L'avis donné à la personne en vertu de Adresse l'alinéa (1)c) doit lui être envoyé à l'adresse indiquée aux archives du bureau des titres de biens-fonds approprié.

(3) Il demeure entendu que la liste des arriérés Utilisation d'impôts utilisée par l'administration fiscale pour l'application du paragraphe (1) ne peut comprendre la propriété imposable qui, à un moment considéré, doit être radiée de cette liste en vertu du paragraphe 97.5(3).

97.5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque Droit de peut, à l'égard d'une propriété imposable inscrite sur la liste des arriérés d'impôts, rembourser en tout d'impôts temps:

- a) les arriérés d'impôts fonciers;
- b) toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés.
- (2) Les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses Restrictions visés au paragraphe (1) ne peuvent être remboursés :

la propriété de

- a) durant les enchères publiques au cours desquelles la propriété imposable est mise en vente:
- b) après que la propriété imposable soit déclarée vendue aux enchères publiques, sous réserve de l'article 97.84 et de l'alinéa 97.85f).
- (3) L'administration fiscale doit radier une Radiation de propriété imposable de la liste des arriérés d'impôts dans les cas suivants :

la liste des arriérés

- a) les arriérés d'impôts fonciers de la d'impôts propriété imposable et les dépenses visés au paragraphe (1) ont été remboursés:
- b) la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie;

(d) the assessed owner of the taxable property enters into an agreement referred to in subsection 97.3(1) with the taxing authority.

- c) la propriété imposable a été inscrite par erreur sur la liste des arriérés d'impôts;
- d) le propriétaire évalué de la propriété imposable a conclu une entente avec l'administration fiscale en vertu du paragraphe 97.3(1).

Returning property to tax arrears list

- (4) A taxing authority must add a taxable property that was removed from the tax arrears list under subsection (3) back to the list where
 - (a) the taxable property is sold under this Part and the purchaser fails to pay the purchase price in accordance with section 97.86; or
 - (b) the taxing authority decides to proceed with the sale of the taxable property in the circumstances referred to in subsection 97.3(3).

Lien for payment or arrears

97.51. (1) Where

- (a) the arrears of property taxes and the expenses referred to in subsection 97.5(1) are paid by a person who is required to be sent a notice under paragraph 97.4(1)(c) or an assignee of such a person, and
- (b) the taxable property, at the time of the payment, includes either a parcel of land or an interest in municipal land referred to in paragraph 19(6)(a) that is registered under the Land Titles Act,

the taxing authority must, without charge, prepare and issue to the person a claim of lien, in the form prescribed under the Land Titles Act.

Registration

(2) A claim of lien may be registered in the appropriate land titles office on compliance with the registration requirements established by or under the Land Titles Act.

Time for registration

(3) A claim of lien must be registered within 45 days after the day in which the arrears of property taxes and expenses are paid.

Registration of claim as an encumbrance

(4) Where the Registrar of Land Titles accepts the claim of lien, the Registrar shall, as provided in the Land Titles Act, enter and register the claim as an encumbrance against the taxable property described

- (4) L'administration fiscale doit réinscrire sur la Réinscription liste des arriérés d'impôts la propriété imposable qui y a été radiée en vertu du paragraphe (3), lorsque :
 - a) soit la propriété imposable a été vendue en vertu de la présente partie et que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat fixé en conformité avec l'article 97.86;
 - b) soit l'administration fiscale décide de procéder à la vente de la propriété imposable en application paragraphe 97.3(3).

97.51. (1) Lorsque:

Privilège

- a) les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) ont été remboursés par la personne tenue d'être avisée en vertu de l'alinéa 97.4(1)c) ou par son cessionnaire;
- b) la propriété imposable, à la date du remboursement, comporte une parcelle de terre ou un intérêt foncier visé à l'alinéa 19(6)a) qui est enregistré en vertu de la Loi sur les titres de biensfonds,

l'administration fiscale doit, sans frais, dresser une revendication de privilège en la forme prescrite par la Loi sur les titres de biens-fonds et la délivrer à la personne.

- (2) La revendication de privilège peut être Enregistrement enregistrée au bureau des titres de biens-fonds approprié en conformité avec les exigences d'enregistrement prévues à la Loi sur les titres de biens-fonds.
- (3) La revendication de privilège doit être Délai enregistrée dans les 45 jours suivant le remboursement des arriérés d'impôts fonciers et des dépenses.
- (4) Le registrateur des titres de biens-fonds qui Enregistrement accepte la revendication de privilège consigne et enregistre, comme le prévoit la Loi sur les titres de biens-fonds, la revendication comme une charge

in the claim.

Priority and duration

- (5) On the registration of a claim of lien, the claimant has, as of that time, a lien on the taxable property for the amount paid that
 - (a) continues until it is either discharged in accordance with subsection (7) or extinguished under section 97.89 or 97.9; and
 - (b) takes priority over the interest in the taxable property of any person who is required to be sent a notice under paragraph 97.4(1)(c).

Realizing lien

(6) A lien may be realized in the Supreme Court according to the ordinary procedure of the Supreme Court.

Discharge

(7) A lien may be discharged by filing a receipt signed by the claimant or an agent of the claimant, duly authorized in writing, acknowledging payment and verified by affidavit.

SALE

Sale at public auction

97.6. (1) A taxable property that remains on the tax arrears list after December 31 of the year that the tax arrears list was prepared may be offered for sale, at a public auction, by the taxing authority at such time as it considers appropriate, if the property continues to be on the tax arrears list at that time.

Date of public auction

- (2) The date of a public auction must be set
 - (a) by resolution of the council of the municipal taxing authority, where the taxable property to be offered for sale is within its municipal taxation area; or
 - (b) by order of the Minister of Finance, where the taxable property to be offered for sale is within the general taxation area.

Minimum sale price and conditions of sale

- (3) A resolution or order referred to in subsection (2) must also set out, in respect of each taxable property to be offered for sale at the public auction,
 - (a) the minimum sale price, as calculated in

grevant la propriété imposable décrite dans la revendication.

(5) Dès l'enregistrement de la revendication de Priorité privilège, l'auteur de la revendication est titulaire d'un privilège sur la propriété imposable pour le montant remboursé, lequel privilège :

- a) existe jusqu'à ce qu'il s'exerce en conformité avec le paragraphe (7) ou qu'il s'éteigne en vertu de l'article 97.89 ou 97.9;
- b) a priorité sur l'intérêt dans la propriété imposable de toute personne tenue d'être avisée en vertu l'alinéa 97.4(1)c).
- (6) Le privilège peut s'exercer devant la Cour Privilège suprême en conformité avec la procédure ordinaire de cette cour.
- (7) La libération d'un privilège s'obtient par le Libération dépôt d'un reçu, et attesté par affidavit, qui porte la signature de l'auteur de la revendication ou de son mandataire dûment autorisé par écrit et qui accuse réception du paiement.

VENTE

97.6. (1) L'administration fiscale peut, au moment Mise en vente qu'elle juge indiqué, mettre en vente aux enchères publiques les propriétés imposables qui restent sur la liste des arriérés d'impôts après le 31 décembre de l'année où la liste a été préparée et qui sont toujours sur cette liste à ce moment.

(2) La date des enchères publiques doit être Date des fixée:

publiques

- a) par voie de résolution du conseil de l'administration fiscale municipale, lorsque la propriété imposable mise en vente est située dans la zone d'imposition municipale;
- b) par arrêté du ministre des Finances, lorsque la propriété imposable mise en vente est située dans la zone d'imposition générale.
- (3) La résolution et l'arrêté visés paragraphe (2) doivent aussi comprendre:
 - a) pour chaque propriété imposable mise en vente aux enchères publiques, un prix de vente minimal calculé en conformité

au Prix de vente minimal et conditions de vente

- accordance with the regulations made under this Act; and
- (b) any other term or condition that the taxing authority wishes to apply to the sale.

Restriction on sale

(4) A taxable property offered for sale at a public auction may not be sold for less than its minimum sale price and must be sold for the highest price bid above the minimum sale price.

Best possible price

(5) A taxing authority is not under any duty to obtain the best possible price for a taxable property.

Inappliable provisions in municipal Acts

(6) For greater certainty, the sale by a municipal taxing authority of a taxable property of an assessed owner, whether or not the taxable property includes an interest in municipal land referred to in paragraph 19(6)(a), is not subject to the provisions in the Charter Communities Act, the Cities, Towns and Villages Act and the Hamlets Act pertaining to the disposition of real property belonging to a municipal corporation.

Notice of auction

- 97.7. (1) Not earlier than 60 days before the date of the public auction of a taxable property, the taxing authority must send, by registered mail, to
 - (a) the assessed owner of the taxable property, at the address shown on the tax roll, and
 - (b) each person other than the assessed owner having an interest, estate, encumbrance, or claim registered or filed under the Land Titles Act in or against the taxable property, other than an interest, estate, encumbrance, or claim referred to in section 97.91, at the address shown on the records of the appropriate land titles office.

a written notice that

- (c) identifies the taxable property,
- (d) sets out the time and place of the public auction.
- (e) sets out the minimum sale price,
- (f) advises that the assessed owner may, within 30 days of the date of the public auction, redeem the taxable property in accordance with section 97.84.
- (g) warns that if the taxable property is sold, existing interest, every estate.

- avec les règlements pris en vertu de la présente loi;
- b) les autres conditions que l'administration fiscale souhaite appliquer à la vente.

(4) La propriété imposable mise en vente aux Restriction enchères publiques ne peut être vendue pour un prix moindre que le prix de vente minimal et doit être adjugée au plus offrant au-dessus du prix de vente minimal.

(5) L'administration fiscale n'est pas tenue Meilleur d'obtenir le meilleur prix possible pour la propriété prix possible imposable.

(6) Il demeure entendu que la vente par Dispositions l'administration fiscale municipale d'une propriété imposable d'un propriétaire évalué n'est pas assujettie aux dispositions de la Loi sur les communautés à charte, de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux se rapportant aux immeubles appartenant à une municipalité, que la propriété imposable comporte ou non un intérêt foncier visé à l'alinéa 19(6)a).

inapplicables

97.7. (1) L'administration fiscale, au plus tard 60 Avis aux jours avant la date des enchères publiques d'une propriétaires propriété imposable, doit envoyer aux personnes suivantes:

- a) le propriétaire évalué de la propriété imposable à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition;
- b) toute personne, sauf au propriétaire évalué, qui a un intérêt, un domaine, une charge ou une réclamation — autre que ceux visés à l'article 97.91 — enregistré en vertu de la Loi sur les titres de biensfonds à l'égard de la propriété imposable, à l'adresse indiquée aux archives du bureau des titres de biensfonds approprié;

un avis écrit par courrier recommandé qui :

- c) décrit la propriété imposable;
- d) fixe la date, l'heure et le lieu des enchères publiques;
- e) fixe le prix de vente minimal;
- f) avise que le propriétaire évalué peut, dans les 30 jours suivant les enchères publiques, racheter la propriété imposable avec en conformité l'article 97.84;

- encumbrance or claim in or against the taxable property will be extinguished, other than those referred to in section 97.91.
- (h) advises that the taxable property may not be offered for sale at the public auction if anyone pays, before the commencement of the auction, the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears,
- (i) advises that a person who pays the arrears of property taxes and expenses referred to in paragraph (h) may obtain a lien on the taxable property for the amount paid if the person is someone referred to in subsection 97.51(1), and
- (j) gives any other information that the taxing authority considers appropriate.

Public notice

- (2) The taxing authority must advertise the public auction
 - (a) in one issue of the *Northwest Territories*Gazette, not earlier than 75 days and not later than 30 days before the date on which the public auction is to be held; and
 - (b) in two issues of a newspaper of general circulation in the taxation area where the auction is to take place, not earlier than 30 days and not later than 10 days before the date on which the public auction is to be held.

Contents

- (3) The advertisements referred to in subsection (2) must
 - (a) set out the time and place of the public auction;
 - (b) identify each taxable property to be offered for sale at the public auction;
 - (c) set out the minimum sale price of each such taxable property; and
 - (d) provide the information described in paragraphs (1)(f) to (i).

- g) avertit que, une fois la propriété imposable vendue, tous les intérêts, domaines, charges ou réclamations existant — autres que ceux visés à l'article 97.91 — à l'égard de la propriété imposable seront éteints;
- h) avise que la propriété imposable ne peut être mise en vente aux enchères publiques si quelqu'un, avant le début des enchères, rembourse les arriérés d'impôts fonciers de la propriété imposable et toutes les dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale, à la date du remboursement, pour la perception des arriérés;
- avise que la personne visée au paragraphe 97.51 (1) qui rembourse les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses visés à l'alinéa h) peut avoir un privilège sur la propriéte imposable pour le montant remboursé;
- j) donne les autres renseignements qu'elle juge indiqués.

(2) L'administration fiscale fait publier la vente Avis public aux enchères publiques, à la fois :

- a) dans un numéro de la Gazette des Territoires du Nord-Ouest, au plus tôt 75 jours et au plus tard 30 jours avant la date de la vente aux enchères publiques;
- b) dans deux numéros d'un journal à grande diffusion dans la zone d'imposition où sont tenues les enchères, au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date de la vente aux enchères publiques.
- (3) Les annonces visées au paragraphe (2) Contenu doivent :
 - a) fixer la date, l'heure et le lieu des enchères publiques;
 - b) décrire chaque propriété imposable mise en vente aux enchères publiques;
 - c) fixer le prix de vente minimal applicable à chaque propriété imposable;
 - d) comprendre les renseignements décrits aux alinéas (1)f) à i).

Cancellation adjournment 97.8. (1) A taxing authority may cancel or adjourn a public auction of a taxable property at any time before its commencement.

Notice

- (2) Where a public auction is cancelled or adjourned, the taxing authority must
 - (a) post a notice of the adjournment or cancellation at the time and place for which the auction was originally scheduled: and
 - (b) if the auction is rescheduled,
 - (i) at least 30 days before the new date, send a written notice of the rescheduled auction, by registered mail, to the assessed owner, at the address shown on the tax roll, and
 - (ii) advertise the auction in accordance with subsections 97.7(2) and (3).

97.8. (1) L'administration fiscale peut annuler ou Annulation ou reporter une vente aux enchères publiques d'une propriété imposable en tout temps avant son début.

- (2) L'administration fiscale qui a annulé ou Avis reporté une vente aux enchères publiques doit :
 - a) afficher un avis de l'annulation ou du report à la date et à l'endroit où les enchères devaient initialement avoir
 - b) si une nouvelle date a été fixée pour les enchères:
 - (i) au moins 30 jours avant celle-ci, envoyer par courrier recommandé un avis écrit de la nouvelle date fixée pour les enchères au propriétaire évalué à l'adresse indiquée sur le rôle d'imposition,
 - (ii) annoncer les enchères en conformité avec les paragraphes 97.7(2) et (3).

Purchases by municipal council members, officers and employees

97.81. (1) No council member, officer or employee of a municipal taxing authority may purchase, on his or her own behalf, any taxable property offered for sale at a public auction by the municipal taxing authority.

employés

Taxing authority may purchase

(2) Subject to subsection (3), a taxing authority may bid on and purchase a taxable property that is offered for sale by the taxing authority at a public auction and may direct a designated officer or employee of the taxing authority to bid on and purchase the property on its behalf.

Restrictions in municipal Acts

(3) A municipal taxing authority may only bid on or purchase a taxable property in the circumstances in which the municipal taxing authority is able to acquire property under the Charter Communities Act, the Cities, Towns and Villages Act or the Hamlets Act, as the case may be.

Purchases by government officers and employees

(4) No officer or employee of the Government of the Northwest Territories may, without the prior approval of the Minister of Finance, purchase on his or her own behalf, any taxable property offered for sale at a public auction by the Minister of Finance.

Access to property

97.82. (1) The assessed owner and any other person in possession of a taxable property must allow reasonable access to the taxable property, for purposes of inspection or to prevent waste, as the case

97.81. (1) Les membres du conseil, les agents Achat par les administratifs ou les employés d'une administration fiscale municipale ne peuvent acheter, en leur nom, les propriétés imposables mises en vente aux enchères publiques par l'administration fiscale municipale.

> (3), Achat par tration fiscale

- (2) Sous réserve du paragraphe l'administration fiscale peut, lors de la vente aux enchères publiques, enchérir sur une propriété imposable et l'acheter ou peut enjoindre à un de ses agents administratifs ou employés d'enchérir sur la propriété et de l'acheter en son nom.
- (3) L'administration fiscale municipale ne peut Restrictions enchérir sur une propriété imposable et ne l'acheter que dans les cas prévoyant l'acquisition de propriétés en vertu de la Loi sur les communautés à charte, de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.
- (4) Les agents administratifs ou les employés du Achat par les gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne peuvent, sans l'approbation préalable du ministre des Finances, acheter, en leur nom, les propriétés imposables mises en vente aux enchères publiques par ce dernier.

employés

97.82. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété Accès à la imposable ou la personne qui en a possession doit permettre un accès convenable à la propriété imposable à des fins d'inspection ou de prévention de

propriété

may be,

- (a) to the designated officers or employees of the taxing authority after December 31 of the year that the taxable property was first listed on a tax arrears list; and
- (b) to prospective purchasers during the 30 day period preceding the public auction at which the taxable property is to be offered for sale.

Possession

- (2) Notwithstanding section 163 of the Land Titles Act, where the assessed owner or any other person in possession of a taxable property does not comply with subsection (1), the taxing authority
 - (a) is entitled to possession of the taxable property;
 - (b) may enter and take possession of the taxable property; and
 - (c) may apply to the Supreme Court for an order for possession if further resistance is encountered.

Liability of taxing authority

(3) Where, under this section, a taxing authority takes possession of a taxable property, the taxing authority is not subsequently liable for the state or condition of the taxable property.

Notice of sale after auction

- 97.83. On the sale of a taxable property at a public auction, the taxing authority must immediately, by registered mail, send a written notice to the persons referred to in paragraphs 97.7(1)(a) and (b), at the addresses indicated in those paragraphs, that
 - (a) identifies the taxable property;
 - (b) advises that the taxable property has been sold for arrears of property taxes and that the assessed owner may redeem the property in accordance with section 97.84;
 - (c) advises that any person may make an application to the Supreme Court under section 97.87 to set aside the sale on the grounds specified in that section;
 - (d) sets out the time period within which the actions referred to in paragraph (b) and (c) may be taken; and
 - (e) advises that if the taxable property is not subsequently redeemed or if the sale is not subsequently set aside by the

dégradation aux personnes suivantes :

- a) les agents administratifs ou les employés désignés de l'administration fiscale après le 31 décembre de l'année où la propriété imposable a été pour la première fois inscrite sur la liste des arriérés d'impôts;
- b) les acheteurs éventuels pendant les 30 jours précédant la mise en vente aux enchères publiques de la propriété imposable.
- (2) Malgré l'article 163 de la Loi sur les titres de Possession biens-fonds, lorsque le propriétaire évalué d'une propriété imposable ou la personne qui en a possession ne se conforme pas au paragraphe (1), l'administration fiscale:
 - a) est autorisée à prendre possession de la propriété;
 - b) peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession;
 - c) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance de possession, s'il y a de la résistance.
- (3) L'administration fiscale qui, en vertu du Responsaprésent article, prend possession d'une propriété bilité de imposable n'est pas tenue subséquemment tration responsable de l'état ou de la condition de la fiscale propriété.

97.83. Dès la vente d'une propriété imposable aux Avis de enchères publiques, l'administration fiscale doit, sans délai, envoyer par courrier recommandé un avis écrit aux personnes visées aux alinéas 97.7(1)a) et b), aux adresses indiquées dans ces dispositions. L'avis :

- a) décrit la propriété imposable;
- b) mentionne que la propriété a été vendue pour les arriérés d'impôts fonciers et que le propriétaire évalué peut racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84;
- c) mentionne la possibilité pour quiconque de demander à la Cour suprême, en vertu de l'article 97.87, d'annuler la vente pour les motifs précisés dans cet article:
- d) fixe le délai pour agir en vertu des alinéas b) et c);
- e) mentionne que si le propriétaire ne rachète pas la propriété imposable ou que la Cour suprême n'en annule pas la

Supreme Court, the portion, if any, of the money received on the sale in excess of the arrears of property taxes and the reasonable expenses incurred to collect the arrears will, without further notice. be paid,

- (i) if it exceeds \$1,000, into the Supreme Court for distribution to claimants on application, and
- (ii) if it does not exceed \$1,000, on written request, to the person who is the assessed owner of the taxable property immediately before the ownership of the property vests in the purchaser.

REDEMPTION RIGHT

Redemption right

97.84. (1) The assessed owner of a taxable property that is sold at a public auction is entitled to redeem the taxable property within 30 days after the date of the public auction by paying the taxing authority the arrears of property taxes payable in respect of the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority, as of the date of payment, to collect the arrears.

Effect of redemption

(2) Where a taxable property that is sold at a public auction is redeemed by its assessed owner, the sale cannot be completed and all rights and interests of the purchaser in the taxable property cease.

UNSOLD PROPERTY

Unsold property 97.85. Where a taxable property offered for sale at a public auction is not sold or where it is sold and either the purchaser fails to complete the sale by paying the purchase price in accordance with section 97.86 or the sale is set aside under section 97.87,

- (a) the ownership of the taxable property remains unchanged;
- (b) the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.5(1) remain due and owing;
- (c) the taxing authority may again offer the taxable property for sale at a public auction at any time in accordance with this Part:
- (d) the taxing authority may continue in

vente, l'excédent monétaire, s'il y a lieu, des sommes reçues lors de la vente, après remboursement des arriérés d'impôts fonciers et des dépenses pour raisonnables engagées perception de ces arriérés sera versé. sans autre avis:

- (i) à la Cour suprême pour distribution aux demandeurs qui en font la demande. si l'excédent supérieur à 1 000 \$.
- (ii) sur demande écrite, à la personne qui est le propriétaire évalué immédiatement avant que la propriété soit transférée l'acheteur, si l'excédent est d'au plus 1 000 \$.

DROIT DE RACHAT

97.84. (1) Le propriétaire évalué d'une propriété Droit de imposable qui a été vendue aux enchères publiques rachat peut racheter la propriété dans les 30 jours suivant la date des enchères publiques, en remboursant à l'administration fiscale les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses raisonnables engagées par cette dernière à la date du remboursement pour la perception de ces arriérés.

(2) Lorsqu'une propriété imposable vendue aux Effet de enchères publiques est, par la suite, rachetée par son l'achat propriétaire évalué, la vente qui a eu lieu aux enchères ne peut être conclue et les droits et intérêts de l'acheteur dans la propriété sont éteints.

PROPRIÉTÉ INVENDUE

97.85. Si la propriété imposable mise en vente aux Propriété enchères publiques n'a pas été vendue ou si elle a été vendue mais que l'acheteur n'a pas payé le prix d'achat en conformité avec l'article 97.86 ou que la vente est annulée en vertu de l'article 97.87 :

a) le propriétaire demeure inchangé;

- b) les arriérés d'impôts fonciers sur la propriété évaluée et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) demeurent exigibles;
- c) l'administration fiscale peut, en tout temps, remettre en vente aux enchères publiques la propriété en conformité avec la présente partie;
- d) l'administration fiscale peut rester en

- possession of the taxable property if it has already entered and taken possession of the taxable property;
- (e) the assessed owner continues to have the right to redeem the taxable property in accordance with section 97.84 and is still entitled to make an application under section 97.87 in respect of the subsequent sale of the taxable property;
- (f) the arrears of property taxes and expenses referred to in subsection 97.5(1) may still be paid by any person in accordance with that subsection;
- (g) the assessed owner and any other person in possession of the taxable property must continue to allow reasonable access to the property in accordance with subsection 97.82(1), where the taxing authority has not entered and taken possession of the taxable property;
- (h) the taxing authority may enter and take possession of the taxable property in accordance with subsection 97.82(2);
- (i) the taxing authority is not required to again comply with subsection 97.3(1) if the taxable property remains on the tax arrears list in a subsequent year; and
- (i) the special lien arising under section 82 in respect of the arrears of property taxes is not discharged.

PAYMENT AND REFUND OF **PURCHASE PRICE**

Purchase price-payment of deposit

97.86. (1) Subject to subsection (2), the purchaser of a taxable property that is sold at a public auction must pay a deposit of 25% of the purchase price to the taxing authority on the date of the auction and pay the balance of the purchase price to the taxing authority

- (a) on the day following the day that the former owner's right to redeem the property expires under section 97.84, where no application is pending under section 97.87; and
- (b) within 30 days of the day that the sale is confirmed by the Supreme Court, where an application has been made under section 97.87.

- possession de la propriété si elle en a déjà pris possession;
- e) le propriétaire évalué garde le droit de racheter la propriété en conformité avec l'article 97.84 et celui de présenter une demande en vertu de l'article 97.87 à l'égard d'une vente subséquente de la propriété;
- f) les arriérés d'impôts fonciers et les dépenses visés au paragraphe 97.5(1) peuvent encore être remboursés par quiconque en conformité avec ce paragraphe;
- g) le propriétaire évalué d'une propriété imposable ou la personne qui en a possession doit continuer de permettre un accès convenable à la propriété en conformité avec le paragraphe 97.82(1), dans le cas où l'administration fiscale n'en a pas pris possession;
- h) l'administration fiscale peut pénétrer dans la propriété et en prendre possession en conformité avec le paragraphe 97.82(2);
- i) l'administration fiscale n'est pas tenue de se conformer une fois de plus au paragraphe 97.3(1), si la propriété imposable figure toujours sur la liste des arriérés d'impôts au cours d'une année subséquente;
- j) le privilège spécial prévu à l'article 82 relativement aux arriérés d'impôts fonciers ne fait pas l'objet d'une mainlevée.

PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT

97.86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acheteur Paiement de d'une propriété imposable vendue aux enchères l'acheteur publiques doit verser, à la date des enchères, un dépôt de 25 % du prix d'achat à l'administration fiscale et lui verser le solde du prix d'achat :

n'est en cours:

- a) le jour suivant la date d'expiration du droit de rachat par l'ancien propriétaire en application de l'article 97.84, si aucune demande prévue à l'article 97.87
- b) dans les 30 jours de la date de confirmation de la vente par la Cour suprême, si une demande a été présentée en vertu de l'article 97.87.

Payment by taxing authority

(2) Where a taxing authority purchases a taxable property at a public auction, it must pay the entire price on the day or within the time described in subsection (1) for payment of the balance of the purchase price by other purchasers.

(2) L'administration fiscale qui achète une Paiement propriété imposable aux enchères publiques doit la par l'administration fiscale

Non-payment of balance of price

(3) Where a purchaser, other than a taxing authority, fails to pay the balance of the purchase price in accordance with subsection (1), the sale of the taxable property is deemed not to have been completed and the purchaser forfeits the deposit paid to the taxing authority and loses any rights arising out of the sale.

qu'une Nonautre paiement du administration fiscale omet de payer le solde du prix d'achat en conformité avec le paragraphe (1), la vente

Forfeited deposit paid into general municipal fund

(4) Money forfeited to a municipal taxing authority under subsection (3) shall be paid into its general municipal fund.

(4) Le dépôt confisqué au profit de Versement du l'administration fiscale municipale en application du paragraphe (3) est consigné à son fonds municipal général.

payer en totalité à la date ou dans le délai précisés au

paragraphe (1) pour le paiement du solde du prix

l'acheteur

de la propriété imposable est réputée ne pas avoir été

conclue et l'acheteur perd le dépôt versé à

l'administration fiscale et tout droit résultant de la

d'achat par les autres acheteurs.

(3) Lorsque

vente.

montant au fonds municipal général

Refund of deposit

- (5) Where the sale of a taxable property is declared null and void on an application under section 97.87, or where a taxable property sold at public auction is redeemed, the taxing authority must, unless the property was purchased by the taxing authority,
 - (a) notify the purchaser that the sale cannot be completed; and
 - (b) refund the deposit paid by the purchaser, together with any interest paid to the taxing authority in respect of the deposit.
- (5) Si la vente d'une propriété imposable est Remboursedéclarée nulle et sans effet suite à une demande ment du dépôt présentée en vertu de l'article 97.87 ou qu'il y a rachat d'une propriété imposable vendue aux enchères publiques, l'administration fiscale doit, à moins qu'elle n'en soit l'acheteur :
 - a) aviser l'acheteur que la vente ne peut être conclue;
 - b) rembourser le dépôt versé par l'acheteur ainsi que les intérêts payés à l'administration fiscale pour ce dépôt.

CHALLENGES

Challenges

- 97.87. (1) A person wishing to challenge the sale of a taxable property under this Part, must, within 30 days after the date of the public auction at which it was sold.
 - (a) make an application to the Supreme Court for an order referred to in subsection (3);
 - (b) obtain and file a certificate of pending litigation in the appropriate land titles office: and
 - (c) give written notice of the application to the taxing authority and to the purchaser, where the purchaser is not the taxing authority.

Grounds

- (2) An application under subsection (1) may only be made on the grounds that
 - (a) either the taxing authority

CONTESTATION

97.87. (1) Quiconque souhaite contester la vente Contestation d'une propriété imposable en vertu de la présente partie doit, dans les 30 jours suivant la date de la vente de la propriété aux enchères publiques :

- a) demander à la Cour suprême de rendre une des ordonnances mentionnées au paragraphe (3);
- b) obtenir et déposer un certificat d'affaire en instance au bureau des titres de biens-fonds approprié;
- c) aviser par écrit l'administration fiscale de la demande ainsi que l'acheteur, lorsque l'administration fiscale n'est pas l'acheteur.
- (2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut Motifs être présentée que si :
 - a) d'une part, l'administration fiscale :

- (i) failed to conduct the sale in a fair and open manner, or
- (ii) neglected or omitted to comply with a requirement of sections 97.1 to 97.86 or erred when attempting to do so: and
- (b) the applicant has suffered actual and substantial prejudice as a result of the conduct, neglect, omission or error alleged.

Decision

- (3) After hearing the parties to an application, the Supreme Court may, by order,
 - (a) set aside the sale;
 - (b) confirm the sale; or
 - (c) make such other order as it considers appropriate.

Decision final

(4) A decision of the Supreme Court under this section is final.

TRANSFER OF TITLE

Tax sale transfer or assignment

97.88. (1) A taxing authority that sells a taxable property under this Part, must, without charge, complete and provide to the purchaser,

- (a) subject to subsection (2), a tax sale transfer, in the form prescribed under the Land Titles Act, and
- (b) if the taxable property includes an interest in municipal land referred to in paragraph 19(6)(a), an assignment of the taxable property,

where the purchaser pays the balance of the purchase price owed to the taxing authority in the circumstances and on the day or within the time described in subsections 97.86(1) and (2).

Unregistered interests in municipal lands

(2) No tax sale transfer shall be completed and provided under subsection (1) in respect of the sale of a taxable property including an interest referred to in paragraph (1)(b) that, at the time of sale, was not registered under the Land Titles Act.

Municipal taxing authority as purchaser

(3) A municipal taxing authority that purchases a taxable property under subsection 97.81(2) may complete the tax sale transfer and assignment referred to in subsection (1) on its own behalf.

- (i) ou bien a omis de mener la vente de façon équitable et ouverte,
- (ii) ou bien a omis de se conformer aux exigences des articles 97.1 à 97.86, ou a commis une erreur en tentant de le faire:
- b) d'autre part, les motifs énoncés à l'alinéa a) ont entraîné un préjudice réel et sérieux chez le demandeur.
- (3) Suite à l'audition des parties, la Cour Décision suprême peut, par voie d'ordonnance :
 - a) annuler la vente;
 - b) confirmer la vente;
 - c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.
- (4) La décision de la Cour suprême rendue en Décision vertu du présent article est sans appel.

définitive

TRANSFERT DE TITRE

97.88. (1) Lorsque l'acheteur s'acquitte du solde du Transfert de prix d'achat dû à l'administration fiscale, dans les vente pour circonstances et dans les délais prévus aux paragraphes 97.86(1) et (2), l'administration fiscale qui vend une propriété imposable en vertu de la présente partie doit, sans frais :

défaut de paiement

- a) sous réserve du paragraphe (2), préparer l'acte de transfert de vente pour défaut de paiement, en la forme prévue à la Loi sur les titres de biens-fonds, et le délivrer à l'acheteur:
- b) si la propriété imposable comporte un intérêt foncier visé à l'alinéa 19(6)a), préparer l'acte de cession de la propriété imposable et le délivrer à l'acheteur.
- (2) L'acte de transfert ne peut être préparé et Intérêt dans délivré en application du paragraphe (1), relativement à la vente de la propriété visée à l'alinéa (1)b), si cet intérêt n'était pas enregistré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds au moment de la vente.

municipales

(3) L'administration fiscale municipale qui Lorsque achète une propriété imposable en vertu du l'adminisparagraphe 97.81(2) peut, en son propre nom, uranon lisca municipale préparer les actes de transfert et de cession est l'acheteur mentionnés au paragraphe (1).

tration fiscale

Commissioner as purchaser

- (4) Where the Minister of Finance purchases a taxable property under subsection 97.81(2), the purchase is made on behalf of the Commissioner and the tax sale transfer and assignment referred to in subsection (1)
 - (a) must identify the Commissioner as the purchaser or assignee; and
 - (b) may be completed and signed by the Minister of Finance.

Conclusive evidence of compliance

- (5) A tax sale transfer or an assignment referred to in subsection (1) is conclusive evidence that all provisions of this Act with respect to
 - (a) the assessment and taxation of the taxable property specified in the tax sale transfer or assignment, and
 - (b) the proceedings for the sale of that taxable property,

have been complied with.

No obligation to provide vacant possession

(6) A taxing authority is not obliged to provide a purchaser with vacant possession of the taxable property specified in a tax sale transfer or an assignment referred to in subsection (1).

Application to land

97.89. (1) This section only applies to taxable property that includes a parcel of land.

Registration of purchaser as owner

- (2) The purchaser of a taxable property referred to in subsection (1) is entitled, if no certificate of pending litigation in respect of the sale is filed in the appropriate land titles office, to be issued a certificate of title in the purchaser's name for the taxable property under the Land Titles Act
 - (a) on the presentation of a completed tax sale transfer referred to in section 97.88, satisfactory to the Registrar of Land Titles: and
 - (b) on compliance with the registration requirements established by and under the Land Titles Act.

Title of purchaser

(3) The issuance of a certificate of title to a purchaser of a taxable property referred to in subsection (1) vests in the purchaser ownership of the taxable property and, subject to section 97.91, extinguishes every interest, estate, encumbrance or claim of every other person in or against the taxable property, including any interest, estate, encumbrance or claim of the Commissioner or the Government of

(4) Lorsque le ministre des Finances achète une Lorsque propriété imposable en vertu du paragraphe 97.81(2), l'achat s'effectue au nom du commissaire et les actes de transfert et de cession mentionnés au paragraphe (1):

- a) doivent indiquer que le commissaire en est l'acheteur ou le cessionnaire:
- b) peuvent être préparés et signés par le ministre des Finances.
- (5) Les actes de transfert et de cession Preuve mentionnés au paragraphe (1) font foi de conformité irréfutable de avec toutes les dispositions de la présente loi, relativement à:

conformité

l'acheteur est

le commissaire

- a) l'évaluation et à l'imposition de la propriété imposable désignée dans l'acte de transfert ou de cession;
- b) la procédure de vente de la propriété.
- (6) L'administration fiscale n'est pas tenue de Libre fournir à l'acheteur libre possession de la propriété possession imposable mentionnée dans l'acte de transfert ou de cession prévu au paragraphe (1).

97.89. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux Application propriétés imposables qui comportent une parcelle de terre.

- (2) L'acheteur de la propriété imposable visée Enregistrement au paragraphe (1) est autorisé, si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié, à obtenir à son nom un certificat de titre en application de la Loi sur les titres de biens-fonds, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'acheteur présente l'acte de transfert dûment rempli, mentionné l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;
 - b) l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la Loi sur les titres du biens-fonds.
- (3) La délivrance d'un certificat de titre à l'acheteur de la propriété imposable visée au paragraphe (1) a pour effet de lui transférer la propriété et, sous réserve de l'article 97.91, d'éteindre tous les intérêts, domaines, charges et réclamations que toute personne a à l'égard de cette propriété, y compris ceux du commissaire ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui existaient ou qui

l'acheteur

the Northwest Territories, that existed or arose prior to the issuance of that certificate of title.

sont survenus avant la délivrance du certificat de titre.

Application to interests in municipal land 97.9. (1) This section only applies to taxable property that includes an interest in municipal land referred to in paragraph 19(6)(a).

97.9. (1) Le présent article ne s'applique qu'aux propriétés imposables qui comportent un intérêt foncier visé à l'alinéa 19(6)a).

vue d'obtenir un intérêt sur une terre municipale

Registration of purchaser as owner of registered interest

- (2) Where the taxable property referred to in subsection (1) is one for which a tax sale transfer may be issued under section 97.88, the purchaser of the taxable property is entitled, if no certificate of pending litigation in respect of the sale is filed in the appropriate land titles office, to register the tax sale transfer under the Land Titles Act
 - (a) on the presentation of a completed tax sale transfer satisfactory to the Registrar of Land Titles; and
 - (b) on compliance with the registration requirements established by and under the Land Titles Act.

Title of purchaser of registered interest

(3) The registration of a tax sale transfer for a taxable property referred to in subsection (2) vests in the purchaser ownership of the taxable property and, subject to section 97.91, extinguishes every interest, estate, encumbrance or claim of every other person in or against the taxable property, including any interest, estate, encumbrance or claim of the Commissioner or the Government of the Northwest Territories, that existed or arose prior to the registration.

Title of purchaser of unregistered interest

(4) Where the taxable property referred to in subsection (1) is one for which a tax sale transfer cannot be issued under section 97.88, the assignment of the taxable property vests in the purchaser ownership of the taxable property and, subject to section 97.91, extinguishes every interest, estate, encumbrance or claim of every other person in or against the taxable property, including any interest, estate, encumbrance or claim of the Commissioner or the Government of the Northwest Territories, that existed or arose prior to the assignment.

Interests extinguished

- 97.91. In the circumstances described in subsections 97.89(3) and 97.9(3) and (4), any interest, estate, encumbrance or claim in or against the taxable property of the following types is not extinguished:
 - (a) a party wall agreement;
 - (b) a caveat registered under the Land Titles Act in respect of an easement of party

(2) L'acheteur de la propriété imposable visée au paragraphe (1) est autorisé, si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié, à enregistrer, en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds, l'acte de transfert prévu à l'article 97.88, si l'acheteur:

Enregistrement de l'acheteur

- a) présente l'acte de transfert que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;
- conforme b) se exigences aux d'enregistrement prévues à la Loi sur les titres de biens-fonds.
- (3) L'enregistrement de l'acte de transfert de Titre de vente pour défaut de paiement visé au paragraphe (2), à l'égard d'une propriété imposable, a pour effet de transférer la propriété à l'acheteur et, sous réserve de l'article 97.91, d'éteindre les intérêts, domaines, charges ou réclamations que toute personne a à l'égard de cette propriété, y compris ceux du commissaire ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui existaient ou qui sont survenus avant l'enregistrement.

l'acheteur

(4) Lorsque la propriété imposable visée au Titre de paragraphe (1) est une propriété pour laquelle ne peut l'acheteur être délivré, en conformité avec l'article 97.88, aucun acte de transfert de vente pour défaut de paiement, la cession de cette propriété a pour effet de transférer la propriété à l'acheteur et, sous réserve de l'article 97.91, d'éteindre les intérêts, domaines, charges et réclamations à l'égard de la propriété, y compris ceux du commissaire ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui existaient ou qui sont survenus avant la cession.

- 97.91. Pour l'application des paragraphes 97.89(3) et Extinction 97.9(3) et (4), ne sont pas éteints les intérêts, domaines, charges et réclamations des catégories suivantes:
 - a) une entente portant sur un mur mitoyen;
 - b) une opposition enregistrée en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds

des intérêts

- wall agreement or an easement of a public utility;
- (c) a right of way or other easement that runs with the property, including any such right of way or easement of a public utility;
- (d) a restrictive covenant that runs with the property;
- (e) a reservation or interest to which the property is subject under paragraphs 69(a), (c) and (f) of the Land Titles Act;
- (f) an interest, estate, encumbrance or claim of Her Majesty in right of Canada.

Property taxes 97.92. Nothing in subsection 97.89(3), 97.9(3) or (4) payable for year of sale

- (a) discharges any of the property taxes payable in respect of a taxable property sold under this Part for the year during which the sale takes place; or
- (b) in any way affects either the liability to pay those property taxes or the special lien arising under section 82 in respect of them.

DISPOSITION OF PROCEEDS OF SALE

Deposit of money from sale of property

97.93. (1) The money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property under this Part and the money paid by a taxing authority for the purchase of such a property must be deposited by the taxing authority in an account that is established for the purpose of depositing money from the sale of taxable property and must, subject to subsections 97.86(4) and (5) in respect of a sale that is not completed, be paid out in accordance with this section.

Sale for less than arrears. interest penalties and expenses

- (2) Where the money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property completed under this Part is less than the amount of the arrears of property taxes on the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears,
 - (a) the taxing authority must apply the money to pay as much of the arrears of property taxes and expenses as possible; and

relativement à une servitude découlant d'une entente portant sur un mur mitoyen ou à une servitude de service public;

- c) un droit de passage ou autre servitude rattachés à la propriété, y compris ceux d'une entreprise de service public:
- d) une clause restrictive qui est rattachée à la propriété:
- e) une clause de réserve ou un intérêt dont la propriété fait l'objet aux termes des alinéas 69a), c) et f) de la Loi sur les titres du biens-fonds;
- f) tout intérêt, domaine, charge ou réclamation de Sa Majesté du chef du Canada.

97.92. Le paragraphe 97.89(3), 97.9(3) ou (4) n'a pas Impôts pour effet :

fonciers payables pour l'année

- a) d'exempter l'impôt foncier, payable sur la propriété imposable vendue en de vente application de la présente partie, pour l'année où a eu lieu la vente de cette propriété;
- b) de modifier la responsabilité de paiement de ces impôts fonciers ou d'avoir une incidence sur le privilège spécial découlant de l'article 82.

PRODUITS DE LA VENTE

97.93. (1) Les sommes payées à l'administration Dépôt de fiscale pour la vente d'une propriété imposable en sommes application de la présente partie et les sommes provenant versées par celle-ci pour l'achat de cette propriété de la propriété doivent être déposées par l'administration fiscale dans un compte établi pour y déposer des sommes provenant de la vente de propriétés imposables et doivent être, sous réserve des paragraphes 97.86(4) et (5) relativement à la vente inachevée, affectées en conformité avec le présent article.

- (2) Si les sommes versées à l'administration Vente moindre fiscale, relativement à la vente d'une propriété imposable en vertu de la présente partie, sont moindres que le montant des arriérés d'impôts fonciers sur la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de ces arriérés :
 - a) l'administration fiscale doit utiliser ces sommes au remboursement du plus d'arriérés d'impôts fonciers et de

que les arriérés et les dépenses (b) the balance of the arrears of property taxes and expenses is deemed to be paid in full.

Sale for more than arrears and expenses

- (3) Where the money paid to a taxing authority in respect of the sale of a taxable property completed under this Part is more than the amount of the arrears of property taxes on the taxable property and all reasonable expenses incurred by the taxing authority to collect the arrears, the taxing authority must
 - (a) firstly, apply the money to pay the arrears of property taxes and expenses; and
 - (b) secondly, pay, without interest, the surplus money remaining into the Supreme Court, if it exceeds \$1,000, and file with the Clerk of the Supreme Court
 - (i) a copy of any tax sale transfer or assignment provided to the purchaser under subsection 97.88(1), and
 - (ii) a statement in the prescribed form that describes the circumstances under which the payment into court is made and that is signed by the senior administrative officer of the municipal taxing authority or by the Minister of Finance, as the case may be.

Payment to former assessed owner

(4) Where the surplus money referred to in paragraph (3)(b) is equal to or less than \$1,000, the taxing authority must, on written request, pay the surplus money, without interest, to the person who is the assessed owner of the taxable property immediately before the ownership of the taxable property vests in the purchaser under subsection 97.89(2), 97.9(2) or (4), as the case may be.

Forfeiture of surplus payable to former assessed owner

- (5) Where a request for the payment of the surplus money referred to in subsection (4) is not made within one year of the date that the taxing authority under section 97.88 completes
 - (a) a tax sale transfer for the taxable property, or
 - (b) an assignment of the taxable property, if a tax sale transfer is not provided under that section for the taxable property,

dépenses possible;

- b) le solde des arriérés d'impôts fonciers et des dépenses est réputé remboursé en totalité.
- (3) Si les sommes versées à l'administration Vente fiscale, relativement à la vente d'une propriété supérieure aux imposable en vertu de la présente partie, sont supérieures au montant des arriérés d'impôts fonciers sur la propriété imposable et des dépenses raisonnables engagées par l'administration fiscale pour la perception de ces arriérés, l'administration fiscale doit:

arriérés et aux dépenses

- a) premièrement, utiliser ces sommes au remboursement des arriérés d'impôts fonciers et des dépenses;
- b) deuxièmement, rembourser, sans intérêt, l'excédent versé à la Cour suprême, si celui-ci est supérieur à 1 000 \$, et déposer auprès du greffier de la Cour suprême :
 - (i) une copie, s'il y a lieu, de l'acte de transfert ou de cession délivré à l'acheteur en application du paragraphe 97.88(1),
 - (ii) une déclaration, dans la forme prescrite, énonçant circonstances de consignation du dépôt au tribunal et portant la signature soit du directeur administratif de l'administration fiscale municipale, soit du ministre des Finances, selon le cas.
- (4) Lorsque le montant de l'excédent visé à Remboursel'alinéa (3)b) ne dépasse pas 1 000 \$, l'administration fiscale doit, sur demande écrite, rembourser, sans propriétaire intérêt, la personne qui est le propriétaire évalué de la évalué propriété imposable immédiatement avant que la propriété soit transférée à l'acheteur en vertu du paragraphe 97.89(2), 97.9(2) ou (4), selon le cas.

(5) Lorsque la demande de remboursement de Confiscation l'excédent prévue au paragraphe (4) n'est pas de l'excédent présentée dans l'année de la préparation, en vertu de l'article 97.88, de l'acte de transfert ou de l'acte de cession, si aucun acte de transfert n'a été délivré en vertu de cet article, l'excédent est confisqué au profit de l'administration fiscale.

the surplus money is forfeited to the taxing authority.

Reasonable expenses and deduction of costs

(6) The reasonable expenses referred to in subsections (2) and (3) must be calculated as of the date the taxing authority complies with subsection 97.88(1), but before paying any surplus money into court under this section, the taxing authority may deduct a reasonable sum to pay the costs of making the payment into court.

(6) Les dépenses raisonnables visées aux Dépenses paragraphes (2) et (3) doivent être calculées à partir raisonnables de la date où l'administration fiscale se conforme des coûts avec le paragraphe 97.88(1). Toutefois, avant d'effectuer la consignation en vertu du présent article, l'administration fiscale peut réduire un montant raisonnable afin de payer les frais de consignation.

et déductions

Application for share of surplus

97.94. (1) A person claiming an interest in the surplus money paid into court under paragraph 97.93(3)(b) may apply by originating notice to the Supreme Court for an order declaring that the person is entitled to all or some of the surplus money and directing payment out of court of the amount to which the person is entitled.

l'excédent

Limitation

(2) An application under subsection (1) must be made within one year after the date of the payment of the surplus into court.

Notice

(3) Notice of the application must be given by the applicant, before the date the application is heard, to such persons and in such manner as the Supreme Court directs.

Priorities of claimants

(4) When making an order in an application under this section, the Supreme Court must have regard to the priority in law of the applicant's interest in the taxable property immediately before the ownership of the taxable property vests in the purchaser under subsection 97.89(2), 97.9(2) or (4), as the case may be.

Forfeiture of surplus in Court

- (5) Where
 - (a) all or some of the surplus money paid into court under paragraph 97.93(3)(b) has not been paid out of court within the period referred to in subsection (2), and
 - (b) no applications commenced under this section remain to be heard,

the amount of surplus money still in court shall be deemed to be forfeited to the taxing authority and shall be paid, on application and without notice, out of court to the taxing authority.

a) d'une part, la totalité ou une partie de l'excédent consigné au tribunal en application de l'alinéa 97.93(3)b) n'a pas été versé dans les délais fixés au

b) d'autre part, aucune demande introduite en vertu du présent article ne doit être entendue.

Payment into general municipal fund 97.95. Surplus money forfeited to a municipal taxing authority under subsection 97.93(5) or 97.94(5) shall be paid into its general municipal fund.

97.95. L'excédent monétaire confisqué au profit de Versement au l'administration fiscale municipale, en application du paragraphe 97.93(5) ou 97.94(5), est consigné au fonds municipal général.

paragraphe (2);

général

97.94. (1) Quiconque réclame un intérêt dans Partage de l'excédent versé au tribunal en application de l'alinéa 97.93(3)b) peut demander à la Cour suprême, par avis introductif d'instance, de déclarer qu'il a droit à la totalité ou à une partie de l'excédent monétaire, et la Cour peut ordonner le versement du montant autorisé.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être Délai de présentée dans l'année suivant la date de la prescription consignation de l'excédent monétaire au tribunal.

(3) Le demandeur donne, avant l'audience, Avis l'avis de la demande aux personnes et de la manière indiquées par la Cour suprême.

(4) La Cour suprême, au moment de rendre Priorité l'ordonnance, doit donner la priorité en droit des intérêts du demandeur dans la propriété imposable immédiatement avant que la propriété imposable soit transférée propriétaire vertu paragraphe 97.89(2), 97.9(2) ou (4), selon le cas.

(5) L'excédent monétaire consigné au tribunal Confiscation est réputé confisqué au profit de l'administration fiscale et lui est remboursé, par voie de demande et sans avis, lorsque:

- 4. (1) Subsection 117(2) is amended by
 - (a) adding "and" at the end of the English version of paragraph (d);
 - (b) striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (e) and by substituting a period; and
 - (c) repealing paragraph (f).

(2) The following is added after subsection 117(2):

Regulations

- (2.1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations
 - (a) respecting the calculation of the minimum sale price of a taxable property that is to be offered for sale for arrears of property taxes;
 - (b) respecting any statement, form, matter or thing that may or is to be prescribed by the provisions of this Act relating to the collection of property taxes, supplementary property taxes and other moneys collected as property taxes, including the disposition of moneys that are not payable under this Act but which are obtained on the collection of those taxes and other moneys; and
 - (c) respecting any other matters relating to the manner or means by which property taxes, supplementary property taxes and other moneys collected as property taxes are to be collected, that may be necessary for the purposes of this Act or the regulations.

(3) Subsection 117(3) is repealed and the following is substituted:

Special application

(3) A regulation or a provision of a regulation made under this section may apply to the general taxation area or a part of the general taxation area or to one or more municipal taxation areas, or to any combination of such areas or parts, as the regulation or provision specifies.

- 4. (1) L'article 117 est modifié par :
 - a) suppression du point-virgule, à la fin de l'alinéa (2)e), et par substitution
 - b) abrogation de l'alinéa (2)f).

(2) Le même article est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre et du ministre des Finances, peut, par règlement:

- a) établir le calcul du prix de vente minimal d'une propriété imposable mise en vente pour recouvrement d'arriérés d'impôts fonciers;
- b) établir les déclarations et formules et prendre toute autre mesure réglementaire prévue par les dispositions de la présente relativement à la perception de l'impôt foncier. de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier, notamment l'utilisation de sommes non remboursables en vertu de la présente loi mais qui sont obtenues lors de la perception de ces impôts et de ces autres sommes:
- c) régir toute autre question qui doit l'être pour l'application de la présente loi et des règlements, en ce qui concerne la manière ou les moyens à utiliser pour la perception de l'impôt foncier, de l'impôt foncier supplémentaire et de toute autre somme perçue à titre d'impôt foncier.

(3) Le même article est modifié par abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :

(3) Un règlement ou une de ses dispositions pris Application en application des dispositions du présent article peut spéciale prévoir qu'il s'applique à la zone d'imposition générale ou à l'une de ses parties, ou à une ou plusieurs zones d'imposition municipale, ou aux combinaisons de ces zones ou parties de zones précisées par règlement.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.
- 5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.